



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 69-2025-08-11-00003

Portant interdiction de manifestations publiques en raison de la vigilance canicule rouge dans le Rhône

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L. 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- **Vu** le Code pénal ;
- **Vu** le Code de procédure pénale ;
- **Vu** le Code du sport, notamment l'article L.331-2 ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- **Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Madame Fabienne Buccio ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2021 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département du Rhône ;
- **CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département du Rhône en vigilance canicule rouge le mardi 12 août 2025 à partir de 12h00 ;
- **CONSIDÉRANT** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés ou réfrigérés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête

Article 1 : La tenue de toute manifestation publique, revendicative, culturelle, cultuelle, sportive ou commémorative, en extérieur ou dans des établissements non climatisés ou réfrigérés recevant du public, est interdite de 12h à 20h à compter du mardi 12 août 2025 et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule « rouge » ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/> ;

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Rhône, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, les sous-préfets d'arrondissements, la commandante du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 août 2025

Original signé

Le préfet délégué pour
la défense et la sécurité,

Antoine GUÉRIN